

**DÉCISION N° 7/2015
du 7 janvier 2015**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 18 décembre 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que des retards systématiques de programmation liés à la diffusion de blocs publicitaires sur les chaînes de RTL Belux témoigneraient d'un manque de respect envers les téléspectateurs.

Compétence

La plainte vise la programmation des services de télévision RTL TVi, Club RTL et Plug RTL, partant des services couverts par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise des retards systématiques de programmation liés à la diffusion de blocs publicitaires sur les chaînes de RTL Belux. La question soulevée ne relève pas du domaine de la législation des médias, mais plutôt de celui de la protection des consommateurs. Par conséquent, la plainte n'est pas recevable.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de la programmation des chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL.

La plainte de XXX n'est pas recevable.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 7 janvier 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président